

Des voix: Bravo!

M. Baldwin: Pour se défendre, le gouvernement se borne essentiellement à dire qu'il projette une mesure tendant à abroger la loi sur les réserves provisoires de blé. Cela étant, il a tout simplement fait fi de ceux qui ont demandé que ces fonds soient distribués. Est-ce dire, monsieur l'Orateur, que la démocratie se résume à ceci: que le gouvernement n'a qu'à signifier son intention de légiférer pour qu'on accepte cette intention comme l'Écriture sainte? A mon avis, cependant, cette intention fait partie de la question ici à l'étude. C'est pourquoi j'estime que le délit du gouvernement a été aggravé par des faits qu'on m'a tout récemment signalés.

J'ai ici le dernier volume des Statuts révisés du Canada de 1970, qui contient les index, et dont j'ai lu des extraits il y a à peine deux ou trois jours. Nous l'avons depuis peu seulement. Ces statuts révisés sont entrés en vigueur en conformité d'un statut du Parlement adopté en 1965 qui chargeait le ministre de la Justice, aux termes des articles 2 et 4, d'examiner les statuts révisés de 1952 et d'incorporer aux statuts révisés de 1970 ceux qui n'ont pas été annulés ou fait l'objet d'une refonte. En regardant à la page 57 de ce dernier volume, je constate qu'en face du chapitre 2 des statuts du Canada de 1956, c'est-à-dire la loi sur les réserves provisoires de blé, il y a dans la colonne correspondante les lettres «Om». A la page du glossaire des termes, il est dit que ces lettres signifient «omis et abrogé par la revision». Quoi qu'en dise le gouvernement, ce statut a encore force de loi. On ne l'a pas abrogé. Et pourtant le ministre de la Justice, ses collègues de même que les membres du comité chargés de la rédaction des Statuts révisés de 1970, ont pris sur eux d'abroger la loi sur les réserves provisoires de blé alors qu'elle a toujours effet.

Des voix: Quelle honte!

M. Baldwin: Voilà qui montre mieux que n'importe quoi quelle était l'intention. Dans ce cas-ci, elle doit faire partie des faits que je dois prouver pour établir une cause qui, de prime abord, paraît fondée.

L'hon. M. Stanfield: La censure est bien trop bonne pour eux.

M. Baldwin: Le gouvernement a jugé bon de ramener le bill concernant la stabilisation des produits agricoles aujourd'hui, sauf s'il accède à la demande formulée il y a quelque temps par le député de Saskatoon-Biggar. Je rappelle à la Chambre, et à Votre Honneur quelle que soit sa décision, que le fait de ramener le bill C-244 pour discussion ne change vraiment rien à la situation. A mon avis, il ne s'agit que d'un aveu tacite de culpabilité de la part du gouvernement.

Des voix: Bien dit.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, à titre de membre de la profession à laquelle d'autres députés et moi-même avons aussi l'honneur d'appartenir, Votre Honneur sait bien que la loi tient toujours. Elle tient à compter de la minute de son entrée en vigueur. La loi tient chaque minute, chaque jour, chaque heure et chaque mois. Alors même que je m'arrête pour quelques secondes, le gouvernement enfreint les lois de notre pays, car il n'a pas appliqué les termes d'une loi de notre pays.

Le but d'une mise en accusation au sens actuel du terme, comme j'essaierai d'en convaincre Votre Honneur, n'est pas aujourd'hui de punir comme dans les cas plus

[M. Baldwin.]

anciens. Il s'agit d'un moyen de déclarer que certaines personnes occupant de hauts postes n'en sont pas dignes. Même si l'on reprend le débat sur le bill C-244, je pense qu'on aura bien des motifs de discuter assez longtemps certains amendements à l'étude. Cependant, si le bill est adopté avec ou sans amendements cela ne changera rien au mépris de la loi en vigueur affiché par le gouvernement depuis près d'un an qu'il ne s'y conforme pas. L'adoption du bill, bien entendu, serait au détriment des cultivateurs qui ne recevront pas les prestations auxquelles ils auraient eu droit en vertu de la loi sur les réserves provisoires de blé. Il n'en restera pas moins vrai que pendant une période considérable les membres du gouvernement, comme j'espère en convaincre Votre Honneur, ont été coupables de désobéissance à la loi.

Des voix: Bravo!

M. Baldwin: L'adoption du bill C-244 ne constituera pas un pardon avec effet rétroactif. Je pourrais rappeler en passant la célèbre cause de mise en accusation du comte de March qui, il y a bon nombre d'années, a été accusé, jugé coupable et décapité. L'année suivante, le Parlement s'étant rendu compte de son erreur, a révoqué l'acte d'accusation et gracié le comte de March. Malheureusement, cela ne l'a pas ressuscité. L'adoption du bill C-244 ne constituera pas un pardon avec effet rétroactif pour les actes répréhensibles du gouvernement.

Il existe un certain nombre d'ouvrages sur cette question de la mise en accusation. Celui de M. Alex Simpson traite à fond la question des mises en accusation au Royaume-Uni et aux États-Unis et il mentionne un certain nombre de cas où des procédures ont été engagées. Pour faire un rapprochement avec la situation actuelle, je citerai des cas où les accusations ont en réalité été portées à la Chambre des communes et à la Chambre des lords. Le lord trésorier Middlesex a été accusé sous plusieurs chefs, entre autres pour avoir refusé de verser aux marchands importateurs de sucre le droit payé à l'importation contrairement aux directives contenues dans les lettres patentes de Sa Majesté. Autrement dit, le refus de verser les sommes légalement affectées à une fin précise constituait un motif valide de mise en accusation. Dans le cas de lord Melville, dont je parlerai plus loin, la somme versée pour certains services publics avant l'adoption de la loi qui autorisait les versements justifiait la mise en accusation.

D'autres cas intéressants existent. Je n'en mentionnerai qu'un autre, celui d'un dénommé Benyon. Il peut intéresser ceux qui ont des rapports avec la Chambre, mais n'y siègent pas. Faire faussement et malicieusement des déclarations diverses, audacieuses, arrogantes, erronées et scandaleuses par mépris et contrairement aux privilèges du Parlement justifie une mise en accusation.

L'hon. M. Hees: C'est bien le cas de nos hommes.

• (2.20 p.m.)

M. Baldwin: Le pouvoir de mettre en accusation dévolu à la Chambre est spécifié dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dans les statuts du Parlement et dans le Règlement de la Chambre. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique prévoit dans son préambule que le Canada doit avoir en principe une constitution similaire à celle du Royaume-Uni. L'article 18, tel qu'il a été amendé par l'Imperial Act de 1875, prévoit que les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes seront ceux prescrits par le Parlement du Canada, mais qu'ils ne devront pas excéder ceux de la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni. L'article 4 a)